

## ORDONNANCE COLLECTIVE

# PRÉVENTION DU PALUDISME POUR LA CLIENTÈLE EN CLINIQUE SANTÉ-VOYAGE

**Validé par** D<sup>re</sup> Suzanne Gosselin, directrice adjointe des services professionnels,  
partenariat médical

Renée Létourneau, conseillère cadre clinicienne DSI

**Date d'entrée en vigueur** 2018-06-05

**Incluant un protocole** Oui  Non

**Approuvé par** Président du CMDP  
Directrice des soins infirmiers

**Date de révision**

**Date de péremption** 2021-06-05

### 1. Objet

#### 1.1 Description

- Procéder à l'évaluation en vue de recevoir de la médication pour prévenir le paludisme pour la clientèle visée

#### 1.2 But

- Prévenir les épisodes de paludismes par la prise régulière de médicaments tels que prescrits

### 2. Professionnels habilités

- Infirmières orientées et formées en santé-voyage

### 3. Activités réservées

#### 3.1 Professionnel visé par l'ordonnance collective

- Infirmière
  - Évaluer la condition physique et mentale des voyageurs.
  - Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.

### 3.2 Autre professionnel visé par l'ordonnance collective

- Pharmacien
  - Initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées.
  - Surveiller la thérapie médicamenteuse.

## 4. Secteurs d'activités visés

- Clinique santé-voyage

## 5. Médecin répondant

- Médecins travaillant en clinique santé-voyage

## 6. Indications et conditions d'initiation

### 6.1 Groupes de personnes visées

- Toute personne âgée de 1 an et plus consultant en clinique santé-voyage et allant dans une zone à faible risque de paludisme non-résistant à la chloroquine, pour un voyage de 3 semaines ou moins. Le consentement parental est requis pour tout enfant âgé de moins de 14 ans.
- Tout groupe de personnes pour lequel une autorisation pour utiliser l'ordonnance collective aura été donnée par un médecin de la clinique du voyageur.

### 6.2 Conditions à l'application de l'ordonnance

- Prophylaxie antipaludéenne chez tout voyageur visitant une zone à risque de paludisme.

## 7. Contre-indications et limites

Présence, à l'histoire, d'une des conditions médicales suivantes :

- antécédent de maladie thromboembolique
- diabète sous insuline
- épilepsie ; prise d'anticonvulsivants
- insuffisance rénale
- maladies cardiovasculaires (ex. : arythmie, MCAS, insuffisance cardiaque), patient connu avec un allongement du QT
- maladie hépatique sévère (ex. : cirrhose)
- maladie inflammatoire de l'intestin (Crohn, colite ulcéreuse)
- maladie pulmonaire (ex. : MPOC)
- myasthénie grave
- polyarthrite rhumatoïde, lupus érythémateux disséminé, spondylite ankylosante
- psoriasis généralisé
- rétinopathie, dégénérescence maculaire
- troubles de coagulation primaire ou secondaire à un anticoagulant demandant un suivi médical

- personne immunosupprimée (leucémie, greffée, VIH, prise de médicaments immunosuppresseurs tels que chimiothérapie, agent biologique, corticostéroïde per os à long terme ...)
- grossesse ou allaitement
- prise d'un médicament pouvant augmenter le QTc significativement (antipsychotique de 1<sup>re</sup> génération ou antiarythmique)
- prise d'un médicament présentant une interaction potentiellement significative avec une chimioprophylaxie paludéenne (antirétroviraux, métoprolol, rifampicine, tétracycline, méthotrexate, tamoxifène)
- allergie connue à un des agents chimioprophylaxiques visé par cette ordonnance collective (chloroquine, hydroxychloroquine, atovaquone-proguanil)

## 8. Procédure

1. L'infirmière procède à l'évaluation de la personne en complétant la feuille de collecte de données spécifiquement conçue à cette fin (formulaire soins infirmiers numéro 2002-009).
2. Elle s'assure de l'absence de contre-indication et réfère la personne au médecin si une contre-indication est présente.
3. Elle informe la personne sur le paludisme, ses symptômes et sur les mesures de protection à prendre et lui remet un dépliant d'information sur le sujet.
4. Elle lui recommande de consulter un médecin en présence de fièvre pendant ou après de voyage.
5. Elle lui explique l'importance d'une prise adéquate de la médication dans un contexte de prophylaxie.
6. Elle dispense l'enseignement entourant les modalités de prise du médicament et lui remet une feuille d'information sur le médicament :

### Si 7 jours et plus avant le départ :

Utilisation de la chloroquine (l'hydroxychloroquine en cas de pénurie).

- prendre à jour fixe, une fois par semaine, pendant un repas
- commencer 1 semaine avant l'exposition
- continuer pendant l'exposition
- poursuivre pour 4 semaines après avoir quitté la région à risque
- espacer la prise d'antiacides de la chloroquine d'au moins deux heures
- s'il y eut vaccination contre la rage faite de façon intra-dermique, la chloroquine ne peut être utilisée en-dedans d'un mois après la fin de la vaccination.

### Si 6 jours ou moins avant le départ :

Utilisation de l'Atovaquone-proguanil (Malarone®).

- prendre le médicament chaque jour pendant le repas pour augmenter son absorption
- commencer la veille du départ
- continuer pendant l'exposition
- poursuivre pour 7 jours après avoir quitté la région à risque

7. Elle informe la personne sur les principaux effets secondaires du médicament:

Chloroquine ou hydroxychloroquine :

- Diarrhées, nausées, prurit, céphalées, troubles de la vision, augmentation de la sensibilité de la peau au soleil, augmentation du risque d'hypoglycémie si prise de médicaments contre le diabète (un suivi des glycémies plus accru peut être requis).
- Tenir le médicament hors de portée des enfants en raison d'un risque d'intoxication importante.

Atovaquone-proguanil (Malarone®):

- Surtout des symptômes digestifs : nausées et vomissements, diarrhées, douleurs abdominales.

8. Elle complète le formulaire de liaison à l'intention du pharmacien en y indiquant la posologie souhaitée, le poids de la personne, si pertinent, ainsi que le médecin répondant.
9. Sur réception du formulaire de liaison, le pharmacien analyse la pharmacothérapie, dont les interactions possibles et remet l'ordonnance à la personne. Il doit communiquer avec le médecin répondant inscrit sur l'ordonnance collective pour toute question ou tout commentaire. Si la chloroquine n'est pas disponible, l'hydroxychloroquine peut être utilisée. Ses contre-indications sont les mêmes que celles de la chloroquine.

## 9. Sources

- Guide d'intervention santé – voyage, Institut National de santé publique du Québec
- Agence de la santé publique du Canada. Mise à jour juillet 2016.
- CDC.gov/malaria consulté le 24 juillet 2017
- Mastine K, Gilbert M, Dubuc A. Les médicaments qui prolongent l'intervalle QT.

## 10. Processus d'élaboration

### 10.1 Rédaction

Nom :	D <sup>re</sup> Bibeau	Prénom :	Marielle	, Médecin	Date :
Nom :	D <sup>re</sup> Beaudet	Prénom :	Chantal	, Médecin-conseil	Date :

### 10.2 Consultation/collaboration

Nom :	D <sup>re</sup> Gosselin	Prénom :	Suzanne	, Directrice adjointe des services professionnels, partenariat médical	Date :
Nom :	D <sup>re</sup> Perreault	Prénom :	Caroline	, Médecin	Date :
Nom :	Bissonnette	Prénom :	Julie	, Pharmacienne	Date :
Nom :	Létourneau	Prénom :	Renée	, conseillère cadre clinicienne DSI	Date :

### 10.3 Approbation

- Comité pharmacologique (si l'ordonnance implique l'utilisation de médicament)
- Comité de Gestion des outils cliniques (CGOC)

## 11. Processus d'autorisation

Nom, prénom :	D <sup>r</sup> Larivée, Yanick	Signature :	Document original signé	, Président du CMDP	Date :	2018-06-05
Nom, prénom :	Coleman, Robin Marie	Signature :	Document original signé	, Directrice des soins infirmiers	Date :	2018-05-02

## 12. Historique des révisions

Nom :	D <sup>re</sup> Bibeau D <sup>re</sup> Beaudet	Prénom :	Marielle Chantal	Date :	2018-04-18
-------	---	----------	---------------------	--------	------------

---

Nom :		Prénom :		Date :	
-------	--	----------	--	--------	--

---

Nom :		Prénom :		Date :	
-------	--	----------	--	--------	--

---

Nom :		Prénom :		Date :	
-------	--	----------	--	--------	--

---

Nom :		Prénom :		Date :	
-------	--	----------	--	--------	--

---

Nom :		Prénom :		Date :	
-------	--	----------	--	--------	--

---

Nom :		Prénom :		Date :	
-------	--	----------	--	--------	--

---

Nom :		Prénom :		Date :	
-------	--	----------	--	--------	--

---

## 1. Activités réservées aux diététistes

1. Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie.
2. Surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

## 2. Activités réservées aux ergothérapeutes

1. Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi.
2. Évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique.
3. Prodiguer des traitements reliés aux plaies.
4. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

## 3. Activités réservées aux infirmières auxiliaires

1. Appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique.
2. Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.
3. Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.
4. Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
6. Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).
8. Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain.
9. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

## 4. Activités réservées aux infirmières

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).
5. Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.
6. Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.
7. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent.
8. Appliquer des techniques invasives.
9. Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal.
10. Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes.
11. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.

12. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
13. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
14. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

L'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) et du paragraphe F de l'article 14 de la présente loi, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

1. Prescrire des examens diagnostiques;
2. Utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
3. Prescrire des médicaments et d'autres substances;
4. Prescrire des traitements médicaux;
5. Utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice;

## 5. Activités réservées aux inhalothérapeutes

1. Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance.
2. Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance.
3. Effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance.
4. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire.
5. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'il font l'objet d'une ordonnance.
6. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
7. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

## 6. Activités réservées aux orthophonistes-audiologistes

1. Évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques.
2. Ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolgogique.
3. Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi.
4. Évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques.

## 7. Activités réservées aux pharmaciens

1. Émettre une opinion pharmaceutique.
2. Préparer des médicaments.
3. Vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1.
4. Surveiller la thérapie médicamenteuse.
5. Initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées.
6. Prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter lui-même l'ordonnance, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions.

## 8. Activités réservées aux physiothérapeutes

1. Évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique.
2. Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi.
3. Introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus
4. Introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.
5. Utiliser des formes d'énergie invasives.
6. Prodiguer des traitements reliés aux plaies.
7. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
8. Utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.
9. Procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

## 9. Activités réservées aux technologistes médicaux

1. Effectuer des prélèvements.
2. Procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance.
3. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique.
4. Administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.
5. 5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

## 10. Activités réservées aux technologues en radiologie

1. Administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
2. Utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance.
3. Surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances.
4. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.



Formulaire de liaison  
pour la prévention du paludisme  
en clinique santé-voyage

Date : \_\_\_\_\_  
Nom de la personne : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ Poids \_\_\_\_\_ Kg  
Médecin répondant : \_\_\_\_\_  
# permis : \_\_\_\_\_ téléphone : 819-780-2220, poste 44700

**Si 7 jours et plus avant le départ :**

chloroquine phosphate 250 mg (1 comprimé = 155 mg base)  
dose recommandée : 5 mg base/kg /semaine ce qui correspond à

- < 10 kg : ¼ comprimé 1 fois par semaine
- 10-19 kg : ½ comprimé 1 fois par semaine
- 20-30 kg : 1 comprimé 1 fois par semaine
- 31-45 kg : 1 ½ comprimé 1 fois par semaine
- ≥ 46 kg et + OU adulte : 2 comprimés 1 fois par semaine

N.B. Si la chloroquine n'est pas disponible, changement d'emblée par le pharmacien pour :  
Hydroxychloroquine sulfate 200 mg = 155 mg base

- Enfant : hydroxychloroquine 5 mg base/kg 1 fois par semaine. Maximum 2 co./dose
- Adulte : hydroxychloroquine 2 co. de 200 mg 1 fois par semaine

Durée du traitement : \_\_\_\_\_ semaines

**Prendre à jour fixe pendant un repas.** Commencer 1 semaine avant l'exposition à la malaria, continuer pendant l'exposition et pour 4 semaines après avoir quitté la région à risque.

**Si 6 jours ou moins avant le départ :**

<input type="checkbox"/> Atovaquone 250 mg Proguanil 100mg (Malarone adulte)	<input type="checkbox"/> Atovaquone 62,5 mg Proguanil 25 mg (Malarone pédiatrique)
--	--

- 5 - 8 kg : ½ comprimé pédiatrique die
- 9-10 kg : ¾ comprimé pédiatrique die
- 11-20 kg : 1 comprimé pédiatrique die
- 21-30 kg : 2 comprimés pédiatriques die
- 31-40 kg : 3 comprimés pédiatriques die
- ≥ 41 kg et + : 1 comprimé adulte die

Prendre chaque jour pendant le repas. Commencer la veille du départ, continuer pendant l'exposition à la Malaria et pour 7 jours après avoir quitté la région à risque.

N.B. Prescription non-renouvelable  Feuille de groupe autorisée

Nom de l'infirmière : \_\_\_\_\_ Signature de l'infirmière : \_\_\_\_\_  
# permis : \_\_\_\_\_ téléphone : 819-780-2220, poste 44700